



**Conseil Economique  
et Social**

**Distr.  
GENERALE**

E/CN.4/1991/65  
15 janvier 1991

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 18 décembre 1990, adressée au Secrétaire général adjoint  
aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

1. Le Gouvernement israélien a décidé, le week-end dernier, d'expulser quatre Palestiniens de leur patrie. Cette mesure concerne :

- a) M. Imad Khaled Al-Alami, ingénieur de la ville de Gaza;
- b) M. Fadel Khaled Zuheir Al-Zamout, enseignant de la ville de Gaza;
- c) M. Mustafa Youssef Abdallah Al-Iddawi, étudiant du camp de Jabalia;
- d) M. Mustafa Ahmad Jamil Al-Kanou', enseignant du camp de Jabalia.

2. Par cette décision, les autorités israéliennes d'occupation ont ajouté un nouveau maillon à leur politique d'expulsion des Palestiniens de leur patrie, assurant ainsi l'installation, dans les territoires palestiniens occupés, d'un nombre accru d'immigrants juifs venant de l'Union soviétique ou d'ailleurs, après l'expulsion de 1 300 Palestiniens entre 1967 et le 30 novembre 1987 et de 61 Palestiniens entre le 1er décembre 1987 et le 14 décembre 1990. Du fait de cette dernière décision, le nombre total des Palestiniens expulsés de leur patrie depuis 1967 s'élève aujourd'hui à 1 365 personnes.'

3. Cette nouvelle vague d'expulsions confirme, s'il en était besoin, que les autorités israéliennes d'occupation poursuivent leur politique fondée sur le refus d'appliquer la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés et sur le mépris de leur engagement international et des diverses résolutions du Conseil de sécurité, telles que la résolution 469 du 20 mai 1980 dans laquelle le Conseil de sécurité demande à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; la résolution 484 du 19 décembre 1980 dans laquelle le Conseil de sécurité

réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, la résolution 607 du 5 janvier 1988 dans laquelle le Conseil de sécurité réaffirme et confirme que ladite Convention - en particulier dans ses articles 47 et 49 - s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et la résolution 608 du 14 janvier 1988 dans laquelle le Conseil de sécurité prie Israël de cesser d'expulser les Palestiniens des territoires occupés. Les autorités israéliennes d'occupation passent également outre à toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui portent sur les pratiques israéliennes contrevenant aux droits de l'homme et sur les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés et qui ont été adoptées à toutes les sessions de ces organes depuis 1968. Les autorités israéliennes d'occupation poursuivent également leur politique d'expulsion sans tenir aucun compte des déclarations et des communiqués de presse du Comité international de la Croix-Rouge, qui a protesté à maintes reprises, a annoncé que de telles actions de la part d'Israël constituent une violation grave de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 12 août 1949, et a exprimé sa profonde préoccupation dans ses divers communiqués de presse, en particulier dans ceux qui ont été publiés le 13 janvier 1988, le 19 août 1988 et le 30 janvier 1989.

4. Il est clair que la réaction modérée qui se manifeste sur le plan international à l'égard des crimes perpétrés par Israël - attentats, expulsions, fausses-couches, meurtres d'enfants, massacres, pratiques consistant à briser les membres de jeunes gens et d'enfants, détentions illégales, châtiments collectifs, démolition d'habitations, discrimination et violation des libertés fondamentales, attaques des Lieux saints, confiscation de terres, destruction de l'économie nationale palestinienne et implantation de colonies dans les territoires occupés - fait Je jeu d'Israël, à l'abri de toute sanction de la communauté internationale, et l'encourage à continuer d'accomplir ces crimes, qui sont qualifiés dans le droit international de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

5. L'évolution récente de la situation a atteint une étape dangereuse, où l'on ne saurait tolérer davantage le silence ou la modération du fait que la poursuite de ces pratiques dirigées depuis des décennies contre le peuple palestinien - qui constituent des crimes au regard du droit international - place la région dans un état de guerre qui menace des pires dangers non seulement cette région, mais également l'ensemble du globe.

6. Nous vous demandons, Monsieur le Secrétaire général adjoint - comme nous le demandons aussi au Président de la Commission des droits de l'homme - d'intervenir le plus tôt possible auprès du Gouvernement israélien pour qu'il mette fin à toutes ces violations graves des principes du droit international. Nous vous prions également de considérer le présent mémorandum comme document officiel de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme.

L'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(Signé) Nabil RAMLAWI